

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1632

Aubière

Mariages de 1632

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1632.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1632-01-24_Mariage entre Annet Allègre et Anthonia Mascon

Contrat de mariage du 24 janvier 1632 entre Annet Allègre, du lieu d'Heume-L'église, de présent demeurant en ce lieu d'Aubière, majeur de 25 ans, et Anthonia Mascon, fille à Martin du lieu d'Aubière, et de défunte Marguerite Mosnier. Ledit Mascon père s'est départi de l'usufruit et jouissance qu'il avait sur une terre demeurée du décès de ladite feu Mosnier, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Champs, sine du Colombier, d'une quartellée, laquelle lesdits mariés pourront en disposer comme leur bien et laquelle terre tiendra lieu de constitution à la future épouse ; plus la moitié d'une maison et étable joignant ensemble, hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, joignant la maison de Claude Corey, un passage à bout d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Et a été présente Clauda Mosnier, femme audit Corey, aussi ci-présent, laquelle ayant le mariage agréable, et en faveur de celui-ci, a donné et constitué à ladite future épouse, sa nièce, et par elle audit Allègre, son futur époux, une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemouche, d'une œuvre, joignant la vigne de Blaise Chossidon, de nuit, et la vigne de Pierre Thévenon laisé par sa femme de jour d'autre partie, aussi au cens accoutumé. A été accordé entre les parties que le futur époux habillera ladite future épouse d'un blanchet bon et honnête selon sa qualité, et par ses bagues et joyaux. Lui donne deux brebis ... avec deux ... petits qu'il promet de délivrer avant la célébration dudit présent mariage. A été aussi accordé entre les parties, que les mariés viendront faire leur demeure et résidence en la maison et compagnie desdits Corey et Mosnier sa femme, et y apporteront tous leurs moyens en faculté pour vivre en communauté, à la charge que tous les acquêts et conquêts qui se feront et contracteront pendant celle-ci seront par moitié, sans qu'elle puisse être interrompue de façon quelconque, et les tailles qui seront dus sur leurs héritages seront pareillement payés en commun. Ce faisant lesdits Corey et Mosnier sa femme sous ces considérations ont donné par ces présentes à ladite future épouse, leurs décès advenus, la maison où ils font de présent leur résidence au quartier de la Quaire, ensemble un jardin à viande proche de la maison, ensemble d'une terre à Mareschalle, desquels héritages lesdits époux pourront jouir sans contredit de forme leurs décès advenus, et en disposer comme de leurs propres biens ; ladite donation faite à la charge que les mariés demeureront comme dit et en la compagnie desdits Corey et de sadite femme et les assister en leurs nécessités et leur porter honneur et rapport en tout et parties. Et venant ladite communauté être interrompue par l'une ou l'autre des parties, en ce cas, les meubles qui seront en la maison avec la cueillette recueillie ou à recueillir seront partagés par moitié. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de six livres tournois, sur lequel gain mutuel ladite épouse, survivant à son époux, gagnera lesdites brebis susdites, et les joyaux. Et au contraire, ledit époux survivant lui survivant gagnera les susdites brebis en la faisant ensevelir suivant la coutume du pays... Témoins : Anthoine Chastanier, Claude Corey, Bonnet Solier et François Jallat dudit Aubière, qui n'ont

1632-02-06_Mariage entre Jacques Planat et Marguerite Ceaulme

Contrat de mariage du 6 février 1632 entre Jacques Planat, tixerand de ce lieu d'Aubièrre, et Marguerite Ceaulme, veuve de feu Jacques Chastanier, et n'étant pas en puissance d'autrui.

Ladite Ceaulme s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Planat, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, et par express la somme de soixante livres tournois à laquelle les meubles que ladite future a de présent, soit lit, linge, arche, robes et autres choses qui ont été évaluées et estimées entre lesdites parties, et lesquels ledit futur époux a dès à présent confessé avoir reçus de ladite future épouse, et d'eux il a quitté et quitte ladite future épouse ;

Plus deux œuvres de vigne situées dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, contenant deux œuvres, joignant la vigne de Hugues Dumolin d'une part, et la vigne de Jehan Eyraud d'autre partie.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel ladite épouse survivant audit époux futur, gagnera sur les biens dudit époux, lesdites soixante livres tournois.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour restituer ce qui sera...

Fait au lieu d'Aubièrre, maison du notaire soussigné, en présence de Bonnet Célerier, Michel Charneau, Gilbert Jallud et Jehan Gioux jeune dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le sixième jour de février 1632 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

1632-02-06_Mariage entre Martin Baille et Jehanne Chaillou

Contrat de mariage du 6 février 1632 entre Martin Baille, fils à feu François, majeur de vingt-cinq ans, habitant d'Aubièrre, et Jehanne Chaillou, veuve en premières noces de feu Pierre Deschaud, et en secondes de feu Pierre Jobert, dame dans ses droits n'étant pas en puissance d'autrui...

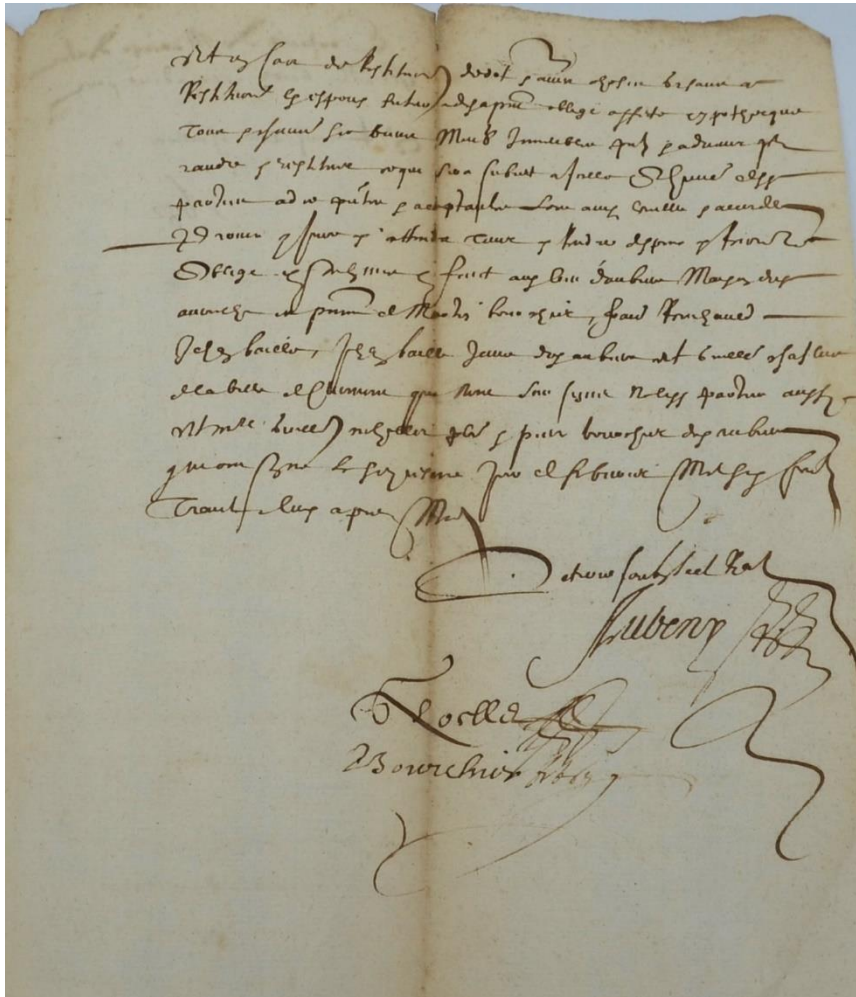
Ladite épouse future s'est d'elle-même constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Baille, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconque, et parce qu'elle s'est ci-devant constituée par son second contrat de mariage entre elle et ledit feu Jobert son feu mari, pour la poursuite et liquidation desquels elle a présentement déclaré à son futur époux une expédition dudit contrat de mariage reçu et signé par Aubeny, notaire royal...

A été accordé entre les parties que ledit époux enjoyallera ladite épouse future jusqu'à la somme de six livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres, outre lequel [gain] mutuel, ladite épouse survivant audit époux futur, les choses ci-dessus constituées et qui seront prescrites par le contrat de mariage.

Et a été présente Louis Aureilhe lequel ayant agréable ledit mariage, et en qualité de mari et seigneur des biens dotaux de Catherine Jobert sa femme, héritière par moitié dudit feu Jobert, a quitté et décharge ledit époux futur de tout ce qu'il pourrait être tenu et obligé audit défunt, à la charge qu'il sera tenu de payer audit Aureilhe audit nom la somme de dix livres tournois pour toutes choses auparavant ; il a obligé dès à présent sa ... et biens. A été pareillement accordé entre les parties que les mariés viendront faire leur actuelle demeure en la maison et compagnie dudit Aureilhe et y apporteront tous les moyens et facultés pour vivre en communauté à la charge que tous les acquêts et conquêts qui se feront et contracteront pendant celle-ci seront par moitié, et ne pourra ladite communauté être interrompus en façon quelconque. Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce que sera ...

Fait audit lieu d'Aubièrre, maison dudit Aureilhe, en présence de Martin Bourcheix, François Rouchauld, Jehan Baille, Jehan Baille jeune dudit Aubière et Guillaume Chaslus de la ville

de Clermont, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et vénérable Guillaume Noellet prêtre, et Pierre Bourcheix dudit Aubière, ont signé, le 6^{ème} jour de février 1632 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 - A.D. 63).



Dernière page du contrat de mariage du 6 février 1632 (A.D. 63)

1632-02-08_Mariage entre Ligier Tourgon et Jehanne Dégironde

Contrat de mariage du 8 février 1632 entre Pierre Daupeyroux, laboureur du lieu de Nohanent, et Jacqueline Bourcheix, fille à feu Jehan et à Jehanne Monteilh, d'Aubière.

Ladite future épouse, sous l'autorité de ladite Monteilh sa mère, et par elle audit Daupeyroux son futur époux, s'est constituée tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, et tels qu'ils lui ont été délaissés par le décès et trépas dudit feu Bourcheix son père, et, entre autres, la somme de soixante livres tournois, que ladite Monteilh mère a constituée présentement à ladite future épouse sa fille, qu'elle promet de payer avant la célébration dudit présent mariage ;

- ♦ Plus s'est constitué ladite épouse future et par elle audit époux futur, autre semblable somme de soixante livres tournois, laquelle somme ladite épouse future a pareillement promis de payer à sondit époux futur, d'huy à un an prochain ;

- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge ordinaire, robes, couvre-chefs, davanteaux et autres choses à l'usage de ladite future épouse, avec un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverte de laine.

Ledit époux futur l'habillera d'une robe et cotte de fiançailles, bonne et honnête selon sa qualité. L'enjoyallera pareillement de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

Et, en cas de restitution de dot et autres choses à restituer, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce que sera requis à ladite constitution ci-dessus, moitié payée à la coutume, et l'autre par le droit écrit par lequel ledit lieu d'Aubière est régit...

Fait audit lieu d'Aubière en la maison de noble Jehan Crespat, conseiller du Roy et assesseur au siège présidial d'Auvergne à Clermont, le 8^{ème} jour de février 1632, en présence de Me François Jeudi, praticien du lieu de Nohanent, Pierre Daupeyroux, noble Guillaume Crespat, sieur de l'Estang, et Anthoine Crespat..., soussignés, et Michel Dégironde dudit Aubière, qui n'a su signer ni les parties aussi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

1632-02-08_Mariage entre Pierre Daupeyroux et Jacquette Bourcheir

Contrat de mariage du 8 février 1632 entre Pierre Daupeyroux, laboureur du lieu de Nohanent, et Jacquette Bourcheir, fille à feu Jehan et à Jehanne Monteilh, d'Aubière.

Ladite future épouse, sous l'autorité de ladite Monteilh sa mère, et par elle audit Daupeyroux son futur époux, s'est constituée tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, et tels qu'ils lui ont été délaissés par le décès et trépas dudit feu Bourcheir son père, et, entre autres, la somme de soixante livres tournois, que ladite Monteilh mère a constituée présentement à ladite future épouse sa fille, qu'elle promet de payer avant la célébration dudit présent mariage ;

- ♦ Plus s'est constitué ladite épouse future et par elle audit époux futur, autre semblable somme de soixante livres tournois, laquelle somme ladite épouse future a pareillement promis de payer à sondit époux futur, d'huy à un an prochain ;

- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge ordinaire, robes, couvre-chefs, davanteaux et autres choses à l'usage de ladite future épouse, avec un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverture de laine.

Ledit époux futur l'habillera d'une robe et cotte de fiançailles, bonne et honnête selon sa qualité. L'enjoyallera pareillement de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois.



Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

Et, en cas de restitution de dot et autres choses à restituer, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce que sera requis à ladite constitution ci-dessus, moitié payée à la coutume, et l'autre par le droit écrit par lequel ledit lieu d'Aubière est régit...

Fait audit lieu d'Aubière en la maison de noble Jehan Crespat, conseiller du Roy et assesseur au siège présidial d'Auvergne à Clermont, le 8^{ème} jour de février 1632, en présence de Me François Jeudi, praticien du lieu de Nohanent,, Pierre Daupeyroux, noble Guillaume Crespat, sieur de l'Estang, et Anthoine Crespat..., soussignés, et Michel Dégironde dudit Aubière, qui n'a su signer ni les parties aussi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

[*Acte suivi d'une quittance de l'époux, Pierre Daupeyroux pour les deux sommes de soixante livres tournois de Jehanne Monteilh et de ladite future épouse*].

1632-02-17_Mariage entre Gilbert Phelut et Clauda Ribeyre

Contrat de mariage du 17 février 1632 entre Gilbert Felut (sic), fils à feu Jehan, de la ville de Montferrand, majeur de vingt-cinq ans, et Clauda Ribeyre, nièce à Ligier Ribeyre d'Aubière, mineure, fille à feu Jacques et de Barbe Perol, ses père et mère.

Et ledit Ligier Ribeyre, oncle à la future épouse et tuteur, lui a donné et constitué en dot et chansaïre, et par elle audit Phelut son futur époux, la somme de deux cent deux livres treize sols quatre deniers tournois, faisant le tiers de la somme de six cent huit livres tournois ;

- ♦ Plus le tiers des héritages ci-après confinés et délaissés qui sont :
- ♦ Premièrement une vigne de cinq œuvres et demie, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, joignant la vigne de Blaize Chossidon d'une part, et la vigne de Jehan Pironnet d'autre deux parties ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant deux œuvres au terroir de la Bezou, jouxte la vigne d'Anthonia Viallevaud, femme à Benoît Goubellin d'une part, et la vigne de Jehan Mignot d'autre ;



« Plus une autre vigne contenant deux œuvres au terroir de la Bezou... »

- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne dudit Ligier Ribeyre d'une part, et la vigne de Blaize Rancon de bize ;
- ♦ Plus une autre vigne contenant quatre œuvres au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne dudit Ligier Ribeyre d'une part, et la terre dudit Pironnet d'autre, et la vigne de Parette Beney et son défunt d'autre partie ;

- ♦ Plus deux autres œuvres de vigne en ladite justice et terroir, joignant la vigne dudit Ribeyre de jour, et la vigne de François Ribeyre d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois éminées en ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre des hoirs de Jehan Fosson d'une part, et la terre de Claude Benoid par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de trois quartonnées en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre d'Anthoine Dégironde d'autre partie ;
- ♦ Plus trois coupées de terre plantées en verger, situées au terroir de las Champs, jouxte le verger de Michel Bourcher d'une part, et le chemin commun d'autre ; lequel dit tiers de tous les susdits héritages ainsi délaissés et spécifiés et qui sont communs et indivis entre Louyse et Jehanne Ribeyre, ses sœurs, avec la susdite somme de deux cent deux livres treize sols quatre deniers tournois.

Ledit Jacmet Ribeyre père de ladite future épouse lui aurait donné et légué par son testament et ordonnance de dernière volonté, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autre quelconque, qu'elle pourrait avoir et prétendre en biens et succession de sondit feu père et de ladite feu Barbe Perol sa mère, et en quoi il l'aurait instituée son héritière particulière, sans qu'elle puisse quereller ni prétendre autre chose à ladite succession, lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

Laquelle somme de deux cent deux livres treize sols quatre deniers tournois, ledit Ribeyre, tuteur à ladite future épouse a promis de payer audit époux futur dans trois mois prochains sans rente ni intérêts.

Et en outre a fourni à ladite future épouse une arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises, la moitié neuves et l'autre mi usées, deux linceuls, une nappe, six couvre-chefs, la moitié d'une coette de toile, ensemble deux robes et linge ordinaire de semaine, le tout bon et honnête selon la qualité de ladite future épouse. Lesquelles choses ledit Ribeyre promet de délivrer auxdits mariés avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux habillera ladite épouse future d'une robe et cotte de noces bonne et honnête selon sa qualité, et encore l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quinze livres tournois.

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois.

Et outre lequel gain mutuel, ladite épouse future survivant audit époux gagnera sur ses biens les arches, linge, robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et, au cas contraire, ledit époux en survivant gagnera les arches, bagues et bijoux et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne.

Et la constitution ci-dessus sortira moitié pays coutumier et l'autre par le droit écrit par lequel ledit lieu d'Aubièrre se régit.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera...

Fait audit Aubière, maison dudit Mre Ribeyre, tuteur, en présence de Nicolas Chivat, sieur Victor Taillandier, bourgeois de la ville de Clermont, Mre Guillaume Noellet, prêtre, Anthoine Noellet, Guillaume Perol, Jehan Chastanier et Jacques Gioux jeune, et autres parents et amis des parties, lesquelles n'ont su signer sauf lesdits Taillandier et Noellet qui ont signé, le 17^{ème} jour de février 1632 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

1632-08-15_Mariage entre Jehan Verdier et Anthonia Rancon

Contrat de mariage du 15 août 1632 entre Jehan Verdier dit Salligot, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Anthonia Rancon, veuve de feu Saturnin Barbat.

Ladite Rancon s'est constitué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconque, présents et à venir, et entre autres :

- ♦ Une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Milerondes sine du Sezot, contenant deux œuvres, joignant la terre du notaire soussigné de jour, la vigne de Claude Decors d'autre, et les roch... de R... d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne, située en ladite justice et au terroir de Devant le Puy, contenant deux œuvres, joignant la vigne de Michel Tisseranges d'une part, et la vigne des hoirs de Pierre Jobert d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir, contenant une œuvre, celle-ci étant de présent en friche, joignant la vigne de George Vergne de nuit et la vigne de Jacques Mazel par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus la somme de vingt livres tournois, à laquelle certains grains, meubles et ustensiles de maison qu'elle a de présent en sa puissance ont été évalués et estimés entre les parties, et lesquels meubles ledit époux futur a reconnu avoir dès à présent en sa possession et d'iceux a quitté et quitte ladite future épouse.

A été accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres ; et outre la constitution susdite ladite épouse future se constitue encore un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de cinq chemises, cinq couvre-chefs et de six robes et autre linge menu à l'usage de ladite future épouse.

Et, en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait audit Aubière, maison d'Anthoine Mazen dudit Aubière, en présence de Robert Rancon et Michel Bourcher dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et Anthoine Mazen dudit Aubière a signé, le 15^{ème} jour d'août 1632 après midi, et aussi en présence de M^{re} Guillaume Noellet, prêtre audit lieu, soussigné (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

1632-08-25_Mariage entre Claude Cholleton et Jehanne Bosse

Contrat de mariage du 25 août 1632 entre Claude Cholleton, tixerand à Beaumont, et Jehanne Bosse, fille à Jehan Bosse Jay et de défunte Marie Chantelauze, du lieu d'Aubière. Ledit Bosse père a donné et constitué à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Chaulleton (*sic*), son futur époux, de ses biens propres, à savoir :

- ♦ Une vigne située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Plantadas sive de Chabras lourdas, contenant deux œuvres, joignant la vigne de Michel Vaissair de jour et la vigne de François Deperes d'autre ;
 - ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, contenant deux œuvres joignant la vigne de Claude Bellard d'une part, et la vigne de Martin Bourcher d'autre.
- Lesdits héritages auxdits cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.



- ♦ Plus lui a encore constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises, couvre-chefs, devantaux,

robes de semaine et autre linge menu à l'usage de ladite future épouse. Lesquels meubles ledit Bosse a promis de payer et de délivrer avant la célébration du présent mariage.

A été accordé entre les parties que ladite épouse future sera habillée d'une robe et cote de fiançailles selon sa qualité, laquelle sera achetée et payée moitié par ledit époux futur et l'autre par ledit Bosse père.

A été aussi accordé entre les parties que ledit époux futur enjoyallera ladite épouse future de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du premier mourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, gagnera ses lit, linge, arche, bagues et bijoux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant, en ce cas, il recouvrera les lit, linge, arche et autres choses en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce que sera...

Fait audit Aubière, maison du notaire soussigné, en présence d'honorable homme René Renoux, notaire royal et procureur d'office audit Beaumont soussigné, et François Goughon, Jehan Bosse dudit lieu, et Pierre Bosse dudit lieu d'Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 25^{ème} jour d'aoust 1632 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

1632-09-20_Mariage entre Michel Giraudel et Pinelle Ceaulme

Contrat de mariage du 25 août 1632 entre Michel Giraudel, natif du lieu et paroisse de Tortebesse, tixerand résidant en ce lieu d'Aubière, et Pynelle Ceaulme, fille à feu Gilbert, majeure de vingt-cinq ans.

Ladite Pinelle Ceaulme, épouse future, s'est d'elle-même constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Giraudel son futur époux, savoir tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconque qu'elle a et qui ont été délaissés par le décès et trépas de feu Gilbert Ceaulme son père, et de défunte Jehanne Martin sa mère, en quelque part qu'ils puissent être situés ;

Plus s'est constituée encore ladite épouse future un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de quatre linceuls, huit chemises, une nappe, six couvre-chefs, et autre linge avec ses robes de semaine à l'usage de ladite future épouse.

Et ont été présents Bonnet et Pierre Ceaulme frères à ladite future épouse, lesquels pour ... ledit mariage et couper chemin tous procès et différends qui se pourraient survenir à l'avenir, tant entre ledit Giraudel et ladite Pinelle Ceaulme leur sœur et eux, se sont volontairement offerts et ont présentement constitué à ladite Ceaulme leur autre sœur la somme de soixante livres tournois pour tous droits successifs légitimes et autres quelconques qu'elle pourrait avoir prétendre et quereller pour l'avenir que les biens et successions de leurs feus père et mère ; laquelle somme lesdits Ceaulme frères ont promis de payer aux mariés dans trois ans prochains. Et cependant, les mariés pourront et feront leur demeure actuelle dans la maison demeurée du décès dudit feu Gilbert Ceaulme leur père, sans que pour raison de ladite résidence et demeure qu'ils feront, ils ne seront tenus à aucun loyer envers lesdits Ceaulme son beau-frère.

Lequel époux futur en conséquence ne pourra rappeler ni quereller aucun ... ni autre chose pour raison de la susdite ... et pour la jouissance de ladite maison et des meubles qui sont à présent dans icelle sans être réserver comme une autre arche de sapin garnie de leur linge à leur usage, un crémail, et leurs outils servant à l'usage de labourage. Laquelle maison et meubles susdits ledit époux futur sera tenu rendre et restituer auxdits Ceaulme tels qu'ils seront déclarés par inventaire lors et quand ils feront le paiement de ladite somme de six cents livres, moyennant laquelle en l'absence de l'époux ladite épouse a dès à présent renoncé à tous biens paternels et maternels et autres au profit de ses frères...

A été accordé entre les parties que ledit époux futur enjoyallera ladite épouse future de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres.

Première page du contrat du 20 septembre 1632 (A.D. 63)

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse future, survivant à son époux, gagnera ses lit, linge, arche, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux, survivant, gagnera ses lit, linge, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer à qui sera...

Fait audit lieu d'Aubières, maison du notaire soussigné, en présence de Bonnet Chastanier, Michel Disserranges, Jacques Planat, tixerant dudit Aubière, François Mazen demeurant à Clermont, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni lesdits Ceaulme aussi, et ledit époux a signé, le 20^{ème} jour de septembre 1632 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 - A.D. 63).

1632-12-16_Mariage entre Jacmet Jarry et Jehanne Chenillat

Contrat de mariage du 16 décembre 1632 entre Jacmet Jarry, majeur de vingt-cinq ans, fils de feu François et de Anthonia Cohendi sa veuve, du lieu de Pérignat jouxte Sarliève ; et Jehanne Chenillat, fille à feu Jehan et de défunte Jacqueline Chardat, majeure aussi de vingt-cinq ans.

Ladite Jehanne s'est d'elle-même constituée en dot et chansaie, et par elle audit Jarry son futur époux, savoir tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir et tous ceux qui lui ont été délaissés par ses père et mère ; et entre autres :

- ♦ La moitié d'une terre commune et indivise entre elle et Gabrielle Chenillat sa sœur d'hoirie, située dans la justice de Montrognon et au terroir de las Hastair, contenant un journal, joignant le Grand Chemin d'une part, la terre de François Barrel d'autre, et la terre des hoirs de Gilbert Jallud d'autre partie, aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy ;

- ♦ Plus s'est encore constituée la somme de trente-trois livres tournois, à elle due savoir par Jehan Chardat *bouschon* du lieu de Merdogne pour la somme de quatorze livres, et par Guillaume Goudy de la somme de huit livres, et par Anthoinette Dufraise du lieu du Crest par autre obligation de la somme de sept livres dix sols et encore la somme de trois livres aussi à elle due par ledit Graulme son frère(?). Toutes lesquelles sommes revenant à ladite somme de trente-trois livres que ladite épouse future a présentement cédée et transportée à sondit futur avec promesses de garantie...

- ♦ Lesquelles obligations ledit époux futur a reconnu avoir en sa puissance et d'icelle a quitté ladite épouse future ;

- ♦ Plus s'est constituée encore deux arches de sapin fermant à clef garnies de dix chemises à son usage, deux linceuls, deux garde-robes, trois tabliers, et de ses robes de semaine et deux autres robes noires de celles de ladite Chardat sa feuè mère, et d'un blanchet bleu dudit , et de ses autres linges menus à son usage.

- ♦ Et a été présent noble Guy Durand, seigneur dudit lieu de Pérignat, lequel pour faciliter ledit mariage et pour aider à supporter les charges d'iceluy tant pour certaines considérations a... la Mou... que pour avoir ledit mariage agréable et en faveur d'icelui a donné et constitué à ladite épouse future et par elle à sondit époux futur et en augmentation de dot et chansaie, la moitié de trois œuvres de vigne et en chaume, une sêterée de terre, le tout joignant ensemble, situé dans la justice dudit Pérignat et au terroir de la Sarde, qui se confine jouxte la voie commune de midi, la vigne des hoirs d'Anthoine Travers et la vigne des hoirs d'André Feifeu de nuit, et la terre dudit Sieur de Pérignat, et la vigne des hoirs de Gilbert Martin de jour, la vigne de Jehan Bellard à cause de sa femme d'autre partie ; aux cens et charges accoutumés dus audit seigneur et quitte d'arrérages jusque huy ;

- ♦ Plus une autre en ladite justice et au terroir de la Garenne, contenant une œuvre et demie, joignant la vigne des hoirs de Gaspard Bonjehan de jour, la vigne de Michel Bellard de midi, la vigne des hoirs de feu Martin Boudin de traverse, aussi au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy. Lesdits héritages ... audit sieur Durand par droit et adjudication du ... de Pérignat.

- ♦ Pour être lesdits deux héritages présentement partagés également entre ladite épouse future et Gabrielle Chenillat sa sœur, que ledit Sieur de Pérignat lui donne dès à présent et se pourra constituer l'autre moitié des deux héritages lors et quand elle trouvera son parti en mariage ; et pour procéder audit partage ledit Sieur a présentement nommé de sa part pour arbitre ledit Michel Graulme, seul en conséquence de quoi ledit Sieur Durant s'est desdits héritages ainsi démis et départi de tout le droit de propriété qu'il pourrait avoir sur iceux au profit desdites Jehanne et Gabrielle Chenillat et des leurs pour en jouir et disposer comme de leur propre bien vrai et loyal acquêt... A été accordé en cas que lesdites Chenillat viennent à décéder sans enfant procréer de leurs corps et en loyal mariage, chacun en droit, auquel cas ledit Sieur se remettra dans les susdits héritages sans forme ni m... de justice.

Fait audit lieu de Pérignat dans le château dudit lieu, en présence de M^{re} Martin Deperes, curé dudit lieu, Jehan Chardat, bouschon, et autre Jehan Chardat bouschon jeune, du lieu de Merdogne, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, sauf lesdits Deperes et Durant ont signé, le 16^{ème} jour de décembre 1632 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2026).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*